



CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de DAOULAS

Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

-

Séance n°8 du 19 décembre 2022

Le 19 décembre de l'année deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

Présents :

Mmes : BRELIVET Sophie, CALVEZ BARNOT Gaëlle, FAURE Rachel, Gwenaëlle FOEON KERVELLA Gwenaëlle, GUICHOUX Fabienne, Karine JAIN, Marion RENAUD, TONNARD Nelly,
MM.: CAILLEAU François-Marie, CAILLEAU Olivier, GASTRIN Alain, GRAF Frédéric, SAUX Jean-Luc, ROUE Bertrand, RYBSKI Philippe.

Absents :

Laurence DEMIANS ayant donné procuration à Nelly TONNARD
Gwenaëlle FOEON KERVELLA ayant donné procuration à Jean-Luc LE SAUX
Joëlle LEVEQUE ayant donné procuration à Frédéric GRAF
Philippe MONTFORT ayant donné procuration à Bertrand ROUE
Jean-Philippe LAGADEC ayant donné procuration à François Marie CAILLEAU

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14

Date de la convocation : 15/12/2022

Date d'affichage de la convocation : 15/12/2022

Acte rendu exécutoire

- Après transmission en Préfecture le : 21/12/2022
- Date d'affichage en mairie : 21/12/2022

A été nommée secrétaire : Rachel FAURE

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité sans remarque ni ajout

Ordre du jour :

CAPLD

1. CAPLD : Schéma de mutualisation
2. CAPLD : Adhésion à la mutualisation informatique
3. CAPLD : Attributions du montant des attributions de compensation
4. CAPLD : Conditions de reversement de la taxe d'aménagement
5. CAPLD : Convention maîtrise d'ouvrage mandatée

FINANCES

6. Ouverture de crédits pour 2023
7. BP Petite enfance : décision modificative
8. BP Commune : décision modificative

VOIRIE & ESPACES VERTS

9. SDEF : rapport d'activités 2021
10. SDEF : Pen ar Guer - convention financière pour l'éclairage public
11. SDEF : Hauts de la Mignonne – effacement des réseaux
12. Tableau de classement de voies communales
13. Robot tontes : sollicitation subvention du Conseil Régional

PAYS DE DAOULAS

14. Convention de partenariat pour la mise à disposition des moyens des services techniques
15. Micro crèche Dip Ha Doup : avenant à la convention
16. Micro crèche Dip Ha Doup : modification du règlement de fonctionnement
17. Association les Mésanges : renouvellement de la convention
18. Vente de l'EHPAD
19. SIVURIC : rapport d'activités
20. SIVURIC : nouveaux tarifs

AFFAIRES COURANTES

21. Conseil Portuaire : adoption du règlement
22. Au fil de l'eau : remboursement
23. Echange de terrain

Décisions du maire, questions diverses.

DEL2022-8-1 : CAPLD - Schéma de mutualisation

La CAPLD a adopté un 1^{er} schéma de mutualisation en décembre 2015. Suite au renouvellement de la mandature en 2020 et l'élaboration du projet de territoire 2021-2026, une dynamique de mutualisation a été poursuivie sur le territoire. Après un travail de réflexion mené en concertation avec les élus et les agents, un projet de mutualisation 2022-2026 a été élaboré. Conformément à l'article L5211-39-1 du CGCT, ce schéma doit être transmis pour avis à chaque conseil municipal.

Voici les grandes lignes du projet :

- Mise à disposition d'une ressource « sociale »
- Créer un réseau de médiathèques
- Poursuivre la mutualisation des écoles de musique
- Animer un réseau enfance-jeunesse
- Poursuivre la mutualisation du service informatique
- Renforcer l'ingénierie en matière de recherche de financements
- Créer une ingénierie juridique
- Poursuivre la dynamique des groupements de commandes
- Elaborer un plan de formation commun
- Accompagner le renforcement du réseau des agents du territoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Emet un avis favorable au projet de mutualisation 2022-2026 de la CAPLD.**

DEL2022-8-2 : CAPLD - Adhésion à la mutualisation informatique

Objet : Déclaration d'intention de passage au pack 3 (support informatique)

Dans le cadre de la convention « Service commun système d'information » validée en 2019, l'objectif est d'initier la mise en place du pack 3 en 2023.

Exposé des motifs

La mise en place des packs 1 et 2 (expertise, sécurité) s'achevant. Il est proposé de passer à la phase suivante de la mutualisation informatique le pack 3 dédié au support informatique des communes.

Depuis le début l'année 2022, l'étude du passage au pack3 a été rythmée par les étapes suivantes :

- Février-Mars : audit des équipements et des contrats pour les 21 entités
- Avril : échange en conférence des maires avec 3 scénarios proposés
- Juin : échange avec chaque commune sur les propositions du scénario 2 et Scénario 3
- Novembre : échange en conférence des maires avec une proposition de passage au pack 3

Les prestations proposées par le pack 3 se rapprochent au plus près des services rendus par un service informatique intégré :

- Gestion du matériel et des incidents de niveau 1, 2 et 3 (dépannage sur site si nécessaire)
- Visite préventive sur site (nettoyage, contrôle, mise à jour et rapport)
- Garantie de temps de rétablissement de 2 jours maximum
- Supervision des équipements critiques
- Interface éditeurs (Internet, téléphonie, mail et anti-spam, badgeage)

La démarche d'échange avec les communes a permis de préciser et de compléter le périmètre des prestations :

- Nombre de tickets de support : 15H
- Nombre de visites préventives en fonction de la taille du parc : 3 visites de 4H
- Intégration de la prestation « interface éditeur limité » au scénario 2 : en cas de problème qui implique un prestataire, le technicien de la CAPLD fait la demande auprès de l'éditeur et s'assure du suivi jusqu'à résolution

Le coût des moyens humains est réparti de la manière suivante : 30 % part fixe répartie entre les 21 entités, 60 % de part variable en fonction du nombre d'équipements et 10 % pour le dépassement des heures.
Le coût des moyens matériels est réparti de manière égale entre les 21 entités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Souhaite adhérer au pack 3 « support informatique – avec école »**

DEL2022-8-3 : CAPLD - Attributions du montant des attributions de compensation

Approbation de la révision du montant de l'attribution de compensation suite au transfert des compétences « mobilité » et « gestion des eaux pluviales urbaines »

L'attribution de compensation (AC) est un dispositif de reversement destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique.

Elle est réévaluée lors de chaque transfert de compétence sur la base d'un rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce dispositif est précisément décrit à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui prévoit deux méthodes de révision du montant des AC :

- **La fixation normée :**
 - Évaluation des dépenses et recettes de fonctionnement d'après leur coût réel constaté dans le budget communal ;
 - Prise en compte d'un coût annualisé de renouvellement des équipements pour les dépenses d'investissement ;
 - Le coût global est imputé en fonctionnement.
- **La fixation libre :**
 - Modalités d'évaluation libres ;
 - Possibilité d'imputer en investissement la partie de l'AC correspondant aux dépenses d'investissement.

Les compétences « mobilité » et « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPLU) ont été transférées à la Communauté respectivement les 1er juillet et 27 décembre 2021.

La CLECT a remis un rapport d'évaluation des charges transférées pour chacune de ces deux compétences. La commune a reçu communication de ces rapports le 17 mai 2022 pour la mobilité et le 20 septembre 2022 pour la GEPLU.

Par délibération du 9 décembre 2022, la Communauté a fixé les montants des attributions de compensation sur la base du rapport de la CLECT.

1/ Mobilité

La CLECT a opté pour une évaluation des charges transférées selon la méthode normée c'est à dire en prenant en compte, en fonctionnement comme en investissement, les dépenses et recettes des trois dernières années avant la date du transfert.

L'AC de la commune de Daoulas n'est pas impactée par ce transfert de compétence.

2/ Gestion des eaux pluviales urbaines

La CLECT a estimé que, pour la part investissement, la méthode d'évaluation normée n'est pas soutenable pour les budgets communaux dans la mesure où elle aboutit à annualiser la dépense de renouvellement du patrimoine, et ce, même s'il n'y a pas de travaux programmés.

Pour ces raisons, la CLECT a orienté ses travaux vers une méthode d'évaluation libre qui préserve les intérêts des communes tout en donnant à la Communauté les moyens de prendre en charge cette nouvelle compétence :

Évaluation des charges de fonctionnement

Sont pris en compte dans l'évaluation des charges transférées en fonctionnement : le coût de la gestion patrimoniale par les communes (dont une part de frais de fonctionnement pour les communes), les charges de gouvernance/planification, une part de frais de fonctionnement pour la Communauté, répartis selon une clé de

répartition définie par la CLECT.

Il est rappelé que la CAPLD a délégué l'entretien des réseaux à la Ville via une convention qui prévoit une prise en charge financière annuelle sur la base des prestations effectuées en régie.

Pour la commune de Daoulas, le montant annuel de l'AC en fonctionnement est évalué à 16 222 €.

Évaluation des charges d'investissement

Sur la base d'un taux de renouvellement annuel de 1%, la CLECT propose que chaque commune ne verse, au départ, qu'un talon qui représente 20% de ce montant de référence. Le besoin de financement résiduel entre les travaux réellement réalisés et le talon versé par les communes est financé par la Communauté qui répercute le surcoût les années suivantes sur l'attribution de compensation de la commune.

Dans ce cadre, l'attribution de compensation investissement serait imputée dans la section d'investissement des budgets communaux.

Pour la commune de Daoulas, le montant annuel de l'AC en investissement est évalué à 7 226 €.

Le versement des AC est dû à compter de la date du transfert de compétence. La commune a la possibilité d'ajuster le montant de son AC 2022 afin de régulariser les montants dus pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre du montant de l'attribution de compensation liée au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et fixe ce montant de la manière suivante :**
 - o **En fonctionnement : 16 222€**
 - o **En investissement : 7 226€**
- **décide d'imputer le montant de l'attribution de compensation correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines » en section d'investissement ;**
- **décide d'ajuster les attribution de compensation 2022 à compter de 2023 en les lissant sur 3 ans.**

DEL2022-8-4 : CAPLD - Conditions de reversement de la taxe d'aménagement

Définition des conditions de reversement de la part de taxe d'aménagement pour les dépenses d'équipement supportées par la CAPLD dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

L'article 109 de la Loi de Finances 2022 rend obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI.

Les conditions de ce reversement sont prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par délibération en date du 8 décembre 2017, la Communauté d'agglomération a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes **sur les zones d'activités économiques aménagées par la Communauté.**

Il convient désormais d'**élargir** ce reversement de la taxe d'aménagement à **l'ensemble des dépenses d'équipement réalisées par la Communauté** concourant aux opérations et actions financées par cette taxe.

Ainsi, dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune amène la Communauté à financer une partie de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent entrer en compte dans la détermination des modalités de partage de la TA. Pourraient être concernés, à titre d'exemple, les travaux de création d'un réseau d'eau pluviale dans le cadre d'une opération d'aménagement menée par la commune et donnant lieu à l'octroi d'autorisations d'urbanisme.

Les collectivités disposent d'une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil de Communauté, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun.

Par délibération du 9 décembre 2022, le conseil de Communauté a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes, suivant les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activités économiques aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'instituer à compter du 1er janvier 2023 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

Article 2 : Charge le Maire de notifier cette décision au conseil de Communauté.

DEL2022-8-5 : CAPLD - Convention maîtrise d'ouvrage mandatée

Convention de maîtrise d'ouvrage mandatée avec la commune de Daoulas pour l'étude opérationnelle de l'itinéraire cyclable traversant les communes de Landerneau, Dirinon, Loperhet et Daoulas

OBJET :

Le schéma des itinéraires cyclables communautaires a été adopté en février 2022. Ce schéma retranscrit les volontés d'aménagements communales en matière d'itinéraires cyclables structurants à l'échelle de la Communauté.

Une connexion cyclable entre les communes de Landerneau et de Daoulas avait été identifiée comme structurante à l'échelle de la Communauté dès 2019.

Les communes de Landerneau, Dirinon, Daoulas et Loperhet sont concernées par le tracé de l'itinéraire cyclable envisagé, permettant de doter ces communes d'une liaison cyclable sécurisée vers les pôles urbains de la Communauté.

Ce projet d'itinéraire avait fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle en 2019, permettant de disposer de premiers éléments de diagnostics et de propositions de tracés d'aménagement chiffrés. La réunion du 18 octobre 2022 qui s'est tenue entre les quatre communes concernées a confirmé l'intérêt de poursuivre le travail de réflexion engagé, et d'envisager l'aspect opérationnel de cet itinéraire, par le lancement d'une étude opérationnelle préalable aux travaux. Cette étude aurait pour fonction d'affiner les premières propositions techniques existantes, en matière de tracé, de nature d'aménagements et de coûts, avant d'envisager une phase opérationnelle de travaux.

Le caractère supra-communal de l'itinéraire permet d'envisager une maîtrise d'ouvrage commune sur le lancement et le suivi de cette étude opérationnelle préalable aux travaux. La Commune de Daoulas s'est proposée pour porter cette maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes de Landerneau, Loperhet et Dirinon.

Le montant global de l'étude est estimé à 20 000€HT. La ventilation du coût entre les quatre communes est basée sur les estimations des coûts d'aménagement issues de l'étude pré-opérationnelle de 2019. La quote-part du montant global est de 7% pour la Commune de Daoulas, estimé à 1 400€.

DEVELOPPEMENT :

Considérant l'intérêt partagé à engager une étude opérationnelle commune sur l'itinéraire cyclable entre Landerneau et Daoulas,

Considérant qu'en vertu des articles L 2422-5 et suivants du Code de la commande publique, un maître d'ouvrage peut confier à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions dans le cadre de l'enveloppe financière qu'il a préalablement définie,

Considérant que la quote-part du coût global de l'étude représente 7% pour la Commune ;

Vu le projet de convention,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : autorise monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée et tout document relatifs au lancement et au suivi d'une étude opérationnelle de l'itinéraire Landerneau-Daoulas pour un montant estimé de 20 000 € H.T,

Article 2 : la présente décision sera publiée, et transmise à monsieur le Préfet du Finistère, et rendue exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du code général des collectivités territoriales.

DEL2022-8-6 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur François-Marie CAILLEAU rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Article	Libellé	Budget 2021 (euros)	Anticipation sur crédits 2022 (euros)
2031	<i>Frais d'études</i>	44 600	11 150
	CHAPITRE 20 – immobilisation corporelles	44 600	11 150
2041582	<i>Autres groupements – bâtiments et installations</i>	136 000	34 000
	CHAPITRE 204 – Subventions d'équipements versées	136 000	34 000
2116	<i>Cimetières</i>	5 000	1 250
2118	<i>Autres terrains</i>	19 339,69	4 834,92
21311	<i>Hôtel de Ville</i>	5 000	1 250
2135	<i>Installations générales, agencements</i>	45 000	11 250
2138	<i>Autres Constructions</i>	250 000	62 500
21578	<i>Autre matériel et outillage</i>	15 000	3 750
21738	<i>Autres constructions</i>	52 000	13 000
2182	<i>Matériel de transport</i>	23 000	5 750
2183	<i>Matériel de bureau et informatique</i>	500	125
2188	<i>Autres immobilisations et Matériel écoles et cantine</i>	17 000	4 250
	CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles	430 839,69	108 001
2313	<i>Constructions</i>	305 305	76 326,25
2315	<i>Installations, matériel et outillage</i>	472 000	118 000

	<i>technique</i>		
	CHAPITRE 23 – Immobilisations en cours	777 305	194 326,25

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1
Vu le budget primitif 2021 de la commune de Daoulas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE l'exécutif de la collectivité territoriale à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et conformément au tableau ci-dessus.**

DEL2022-8-7 : BP Petite enfance - décision modificative

Considérant que les dépenses réelles de personnel seront supérieures aux dépenses prévisionnelles (revalorisation du point, prime par rapport à l'inflation, ...);

Il y a lieu de faire une décision modificative. La proposition suivante est donc faite par François Marie CAILLEAU.

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAP	COMPTE	MONTANT	CHAP	COMPTE	MONTANT
12	6215 – personnel affecté à la collectivité de rattachement	5 000	74	74 741 – communes membres du GFP	7050
12	6456 – cotisation pour assurance du personnel	2 050			
TOTAL		7 050	TOTAL		7050

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte la décision modificative proposée.**

DEL2022-8-8 : BP Commune : décision modificative

Considérant que les charges à caractère général seront supérieures aux dépenses prévisionnelles (augmentation du coût de l'énergie, prestations extérieures, ...), il y a lieu de faire une décision modificative. La proposition suivante est donc faite par François Marie CAILLEAU.

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
CHAP	COMPTE	MONTANT	CHAP	COMPTE	MONTANT
11	6061 - énergie	16 000	70	70 841 – aux budgets annexes	18 000
11	6135 – locations mobilières	8 000	74	7478 -autres organismes	6 000
TOTAL		24 000	TOTAL		24 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la décision modificative proposée.

DEL2022-8-9 : SDEF - rapport d'activité 2021

Chaque année, le SDEF transmet son rapport d'activité à ses membres.

Bertrand ROUE, adjoint à l'environnement et au cadre de vie, le présente :

- 61 agents
- 49,9 millions d'euros TTC de travaux commandés
- 1 370 dossiers traités (extensions, renforcements, sécurisations, aménagements, remplacements)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Prend acte de ce rapport.

DEL2022-8-10 : SDEF - Pen ar Guer - convention financière pour l'éclairage public

Dans le cadre des travaux d'éclairage public, la commune a sollicité le SDEF pour les travaux d'éclairage suivants : Ouv 183 – rénovation point lumineux – rue de Pen Ar guer, selon les modalités suivantes.

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation point lumineux	1 400,00 €	1 680,00 €	50% HT dans la limite de 800€ HT/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (1 point lumineux)	400,00 €	1 000,00 €	0,00 €	131
TOTAL	1 400,00 €	1 680,00 €		400,00 €	1 000,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ Accepte le projet de réalisation des travaux : Ouv 183 – rénovation point lumineux – rue de Pen Ar guer,
- ◆ Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 1 000,00 €,
- ◆ Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.

DEL2022-8-11 : SDEF - Hauts de la Mignonne – effacement des réseaux

Bertrand ROUE présente au Conseil Municipal le projet suivant : Effacement 2022 - Impasse de Veillenec - Les hauts de la mignonne.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de DAOULAS afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements

publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA	7 600,00 € HT
- Effacement éclairage public	2 200,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	1 900,00 € HT
Soit un total de	11 700,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 880,00 €	
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux BT, HTA	7 600,00 €
- Effacement éclairage public	1 320,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	2 280,00 €
Soit un total de	11 200,00 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 2 280,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ **Accepte le projet de réalisation des travaux : Effacement 2022 - Impasse de Veillenec - Les hauts de la mignonne.**
- ◆ **Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 11 200,00 €,**
- ◆ **Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.**

DEL2022-8-12 : Tableau de classement de voies communales

Le Maire rappelle que les voies du lotissement sont achevées et assimilables à de la voirie communale.

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale :

- Chemin des Aulnes : 59 mètres linéaires
- Rue du Coteau de Keranglien : 229 mètres linéaires
- Chemin des Fontaines : 70 mètres linéaires

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la (ou les) voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide le classement dans la voirie communale du chemin des Aulnes, de la rue du Coteau de Keranglien, du chemin des Fontaines.**

- **donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.**

DEL2022-8-13 : Robot tontes - sollicitation subvention du Conseil Régional

La Commune a décidé d'investir dans un robot tonte pour le terrain de football de Keromnes. Dans ce cadre, elle va demander une subvention de la région qui accompagne les collectivités investissant dans du matériel alternatif au désherbage chimique.

La Commune sollicite donc le Conseil Régional de Bretagne sur la base du plan de financement HT suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Robot	10 571,67€	REGION	4 000€
Raccordement et équipements annexes	10 000€	AUTOFINANCEMENT	16 571,67€
TOTAL	20 571,67	TOTAL	20 571,67€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire, à l'unanimité,

- **à solliciter la subvention auprès du Conseil Régional conformément au plan de financement présenté,**
- **à accomplir toutes les démarches nécessaires pour l'attribution et le versement de cette subvention.**

DEL2022-8-14 : Convention de partenariat pour la mise à disposition des moyens des services techniques

Les communes de Daoulas, Dirinon, Irvillac, L'Hôpital Camfrout, Logonna Daoulas, Loperhet et St Urbain ont décidé de mettre en place une convention de partenariat pour la mise à disposition des moyens humains et matériels des services techniques.

Cette convention a pour objet de définir les termes de ce partenariat : modalités de prêt, compensation, type de matériels, ordre de mission, ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire,

- **à signer la convention de partenariat pour la mise à disposition des moyens des services techniques,**
- **à accomplir toutes les démarches nécessaires pour sa mise en place.**

DEL2022-8-15 : Micro crèche Dip Ha Doup - avenant à la convention

Les communes du Pays de Daoulas (Daoulas, Dirinon, Hanvec, l'Hôpital-Camfrout, Irvillac, Logonna-Daoulas, Loperhet, St-Eloy et St-Urbain) mènent depuis plus de 20 ans une politique concertée de la petite enfance, enfance et jeunesse.

Cela s'est notamment traduit par la signature de Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) successifs entre les neuf communes du Pays de Daoulas et la CAF pour développer l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans. Ces contrats sont, depuis le 1^{er} janvier 2022, commués dans une Convention Territoriale de Gestion (C.T.G.). Au-delà de la C.A.F., les communes restent signataires d'un C.E.J. avec la M.S.A.

Six communes du Pays de Daoulas ont également décidé d'élaborer un Projet Educatif Local (PEL) commun pour promouvoir une éducation partagée entre les différents acteurs du territoire (familles, enseignants, professionnels du périscolaire, associations, professionnels de santé...).

En mutualisant leurs moyens, les communes du Pays de Daoulas ont aussi pu créer de nombreux services à l'attention des familles du territoire.

Avec le soutien technique et financier de la CAF, les communes ont ainsi créé : le relais parents assistants maternels en 2005, la micro crèche de 9 places Dip Ha Doup en 2009, l'école de musique de Loperhet en 2010, la micro crèche de 10 places les Marmouzig en 2011, les ALSH intercommunaux de l'Hôpital-Camfrout et de Loperhet en 2011, la coordination enfance jeunesse en 2012.

Il est précisé que toutes les communes du Pays de Daoulas ne financent pas systématiquement l'ensemble des services et structures ainsi créées.

Par ailleurs, les communes du Pays Daoulas soutiennent activement deux associations intervenant dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse à l'échelle du Pays de Daoulas : Log'ado qui œuvre pour la jeunesse et les Mésanges qui gère un multi-accueil de 20 places.

Concernant plus particulièrement la petite enfance, les élus du Pays de Daoulas ont choisi de proposer aux familles un choix de modes de garde diversifiés aux projets pédagogiques et sociaux complémentaires. C'est à la fois un élément important d'attractivité du territoire et une fonction sociale essentielle en proposant par exemple un mode de garde aux familles en difficulté sociale et / ou en recherche d'emploi, notamment par un accueil occasionnel.

Sont particulièrement concernées 3 structures de nature juridique différente : les 2 micro-crèches intercommunales Dip Ha Doup et les Marmouzig situées respectivement à Daoulas et Loperhet et l'association les Mésanges située à Dirinon.

En 2018, les communes ont décidé de retravailler les conventions de partenariat des 2 micro-crèches, en particulier pour s'assurer d'une répartition équilibrée des places et de leur financement.

La Micro- crèche doit passer de 9 à 12 places en 2023. Cependant, compte tenu des délais pour les travaux d'extension, la nouvelle micro crèche sera opérationnelle en septembre 2023. C'est pourquoi, il est proposé une convention transitoire pour l'année 2023 qui reste inchangée par rapport à la précédente convention. Une nouvelle convention sera rédigée quand l'extension sera opérationnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise le Maire à signer la convention de partenariat relative au fonctionnement de la micro crèche intercommunale Dip Ha Doup pour 2023.**

DEL2022-8-16 : Micro crèche Dip Ha Doup - modification du règlement de fonctionnement

Rachel FAURE présente les principales modifications du règlement de fonctionnement de la micro-crèche qui doivent faire l'objet d'un vote :

- Article V – 1 : le mode de calcul du tarif horaire est détaillé afin d'éviter les modifications du règlement quand un taux est modifié au niveau national,
- Article V – 6 : 1 jour de carence au lieu de 3 jours de carence pour les absences non prévues sauf motifs spécifiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve le nouveau règlement de fonctionnement de la micro-crèche.**

DEL2022-8-17 : Association les Mésanges - renouvellement de la convention

Les communes du Pays de Daoulas (Daoulas, Dirinon, Hanvec, l'Hôpital-Camfrout, Irvillac, Logonna-Daoulas, Loperhet, St-Eloy et St-Urbain) mènent depuis plus de 20 ans une politique concertée de la petite enfance, enfance et jeunesse.

Cela s'est notamment traduit par la signature de Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) successifs entre les neuf communes du Pays de Daoulas et la CAF pour développer l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans. Ces contrats sont, depuis le 1^{er} janvier 2022, commués dans une Convention Territoriale de Gestion (C.T.G.). Au-delà de la C.A.F., les communes restent signataires d'un C.E.J. avec la M.S.A.

Six communes du Pays de Daoulas ont également décidé d'élaborer un Projet Educatif Local (PEL) commun pour promouvoir une éducation partagée entre les différents acteurs du territoire (familles, enseignants, professionnels du périscolaire, associations, professionnels de santé...).

En mutualisant leurs moyens, les communes du Pays de Daoulas ont aussi pu créer de nombreux services à l'attention des familles du territoire.

Avec le soutien technique et financier de la CAF, les communes ont ainsi créé : le relais parents assistants maternels en 2005, la micro crèche de 9 places Dip Ha Doup en 2009, l'école de musique de Loperhet en 2010, la micro crèche de 10 places les Marmouzig en 2011, les ALSH intercommunaux de l'Hôpital-Camfrout et de Loperhet en 2011, la coordination enfance jeunesse en 2012.

Il est précisé que toutes les communes du Pays de Daoulas ne financent pas systématiquement l'ensemble des services et structures ainsi créées.

Par ailleurs, les communes du Pays Daoulas soutiennent activement deux associations intervenant dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse à l'échelle du Pays de Daoulas : Log'ado qui œuvre pour la jeunesse et les Mésanges qui gère un multi-accueil de 20 places.

Concernant plus particulièrement la petite enfance, les élus du Pays de Daoulas ont choisi de proposer aux familles un choix de modes de garde diversifiés aux projets pédagogiques et sociaux complémentaires. C'est à la fois un élément important d'attractivité du territoire et une fonction sociale essentielle en proposant par exemple un mode de garde aux familles en difficulté sociale et / ou en recherche d'emploi, notamment par un accueil occasionnel.

Sont particulièrement concernées 3 structures de nature juridique différente : les 2 micro-crèches intercommunales Dip Ha Doup et les Marmouzig situées respectivement à Daoulas et Loperhet et l'association les Mésanges située à Dirinon.

En 2018, les communes ont décidé de retravailler les conventions de partenariat des 2 micro-crèches, en particulier pour s'assurer d'une répartition équilibrée des places et de leur financement.

Par ailleurs, considérant le montant des subventions versées par les communes à l'association les Mésanges, il est soumis au Conseil Municipal un projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'association et les communes de Daoulas, Dirinon, l'Hôpital-Camfrout, Irvillac, Logonna-Daoulas, Loperhet, et St-Urbain pour une durée de 3 ans soit de 2022 – 2025.

Cette convention permet notamment de déterminer le Projet d'Intérêt Economique Général qui sera mis en œuvre par l'association et les modalités de contrôle et d'évaluation dont disposeront les communes. Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, il est proposé de verser une subvention annuelle par commune de :

	2022	2023	2024	2025
Daoulas	12 000 €	12 120 €	12 241 €	12 364 €
Dirinon	33 000 €	33 330 €	33 663 €	34 000 €
L'Hôpital-Camfrout	7 000 €	7 070 €	7 141 €	7 212 €
Irvillac	15 500 €	15 655 €	15 812 €	15 970 €
Logonna-Daoulas	16 500 €	16 665 €	16 832 €	17 000 €
Loperhet	21 000 €	21 210 €	21 422 €	21 636 €
Saint-Urbain	15 500 €	15 655 €	15 812 €	15 970 €

Il est précisé que suite à l'évaluation annuelle, une régularisation financière à la baisse de la participation des communes partenaires pourrait être envisagée au bout de deux années d'exécution de la convention.

Marion RENAUD ne prend pas part au vote utilisant ce service pour sa fille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- **Autorise le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association les Mésanges pour la période 2023-2025, qui engage la commune à verser annuellement la subvention prévue par la convention.**

DEL2022-8-18 : Vente de l'EHPAD

Dans le cadre de la vente de l'EHPAD au CCAS de Loperhet déjà validée par le Conseil Municipal, il a été procédé à un nouveau bornage.

Les parcelles et surfaces concernées par la vente au CCAS de Loperhet sont les suivantes :

AB 209 : 5 090m²,

AB 210 : 67m².

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise le Maire à signer tout acte administratif ou notarié permettant la vente des parcelles AB 209 et AB 210 au CCAS de Loperhet ou à toute autre structure pouvant s'y substituer.**

DEL2022-8-19 : SIVURIC - rapport d'activités

Nelly TONNARD expose le rapport d'activité 2021 sur les 3 volets :

- Restauration scolaire,
- Portage des repas à domicile,
- Micro-crèches.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve le rapport d'activité 2021 du SIVURIC**

DEL2022-8-20 : SIVURIC - tarifs

Le SIVURIC est une structure intercommunale qui porte l'objectif, entre autres, le portage des repas dans les offices scolaires de Daoulas, Dirinon, Saint Urbain, Logonna Daoulas, L'Hôpital Camfrout et Loperhet.

La structure est autonome financièrement. L'équilibre budgétaire est permis par la contribution des bénéficiaires, abondée par une subvention d'équilibre des collectivités.

En cette fin 2022, le contexte économique incertain bouleverse les équilibres établis. Le comité syndical (élus des communes) doit faire des arbitrages pour l'année à venir. Les surcoûts (denrées alimentaires, énergie, ressources humaines, etc....) impactent fortement le coût de revient des repas.

La décision prise par le comité ce 12/12 prévoit une répartition de ce surcoût entre les bénéficiaires et la collectivité. Ainsi, le nouveau tableau des tarifs par QF sera le suivant au 1^{er} Janvier 2023 :

Grille des quotients familiaux	TARIFS 2022	TARIFS 2023
QF1 ≤ 399	1,33€	1,54 €
400 < QF2 ≤ 649	2,36€	2,74 €
650 < QF3 ≤ 799	2,90€	3,35 €
800 < QF4 ≤ 999	3,27€	3,79 €
1000 < QF5 ≤ 1199	3,63€	4,21 €
1200 < QF6 ≤ 1399	4,07€	4,72 €
1400 < QF7	4,23€	4,91 €
Hors SIVURIC	5,30€	6,15 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les nouveaux tarifs des repas du SIVURIC à partir du 1^{er} janvier 2023.

Conseil Portuaire - adoption du règlement

Dans le cadre de l'instauration du Conseil Portuaire du Port de Daoulas, le Conseil Municipal doit approuver le règlement de police du port de Daoulas.

Ce règlement a pour objectif de préciser :

- les conditions générales de circulation et de stationnement (accès, attribution des emplacements, amarrage, mise à l'eau, prévention contre la pollution, ...),
- le fonctionnement des autorisations d'usage des postes d'amarrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, n'adopte pas la délibération compte tenu du 1.13 qui interdit la pratique des sports nautiques. Le règlement est donc à retravailler pour un passage au prochain conseil municipal.

DEL2022-8-21 : Au Fil de l'Eau - remboursement

Le dimanche 10 juillet 2022 a eu lieu la 4^{ème} édition de l'évènement « Au fil de l'eau ». Cet évènement a eu lieu en partenariat avec les communes de Logonna Daoulas et de Loperhet, les centres nautiques de Rostiviec et de Moulin Mer, le Parc Naturel Régional d'Armorique, l'Office de Tourisme de la CAPLD. Le club de canoë Les Alligators apportait son assistance sécurité.

Cette nouvelle édition a permis l'augmentation de la capacité d'accueil grâce à un matériel en plus grand nombre avec une participation record de 141 inscrits.

Les objectifs suivants ont été remplis :

- Initier les personnes peu familiarisées avec le milieu marin à des activités nautiques non polluantes ;
- Permettre aux participants de découvrir de manière éducative la Rade et le littoral ;
- Sensibiliser le public à l'écosystème de la Rade avec le soutien du PNRA ;
- Valoriser l'histoire et le patrimoine des communes ;
- Faire découvrir l'exposition « les balades photographiques de Daoulas » ;
- Sensibiliser à la culture bretonne (groupe Fest Noz Troadig).

Le plan de financement de l'opération est le suivant.

Dans ce cadre, la commune de Daoulas en tant que porteuse de l'évènement et destinataire de la subvention de 2500€ attribuée par la CAPLD doit rembourser les communes partenaires qui ont avancé certains frais.

DEPENSES	MONTANT	Répartition entre communes	Reste à charge par commune
Mairie de Logonna Daoulas	1990	1065,02€ à percevoir	924,98
Mairie de Loperhet	459,94	465,04€ à verser à Logonna	924,98
	2825 dont 2500€ financés		
Mairie de Daoulas	CAPLD	599,98€ à verser à Logonna	924,98
TOTAL	2 774,94		2 774,94

Le Maire doit donc obtenir l'accord du Conseil Municipal pour organiser le remboursement équitable entre communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise le Maire à procéder aux remboursements suivants**
 - o **Logonna Daoulas : 599,98€.**

DEL2022-8-22 : Echange de terrain

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner son accord pour procéder à l'échange de parcelles avec la SCI AZALEE dans les conditions suivantes.

La commune cède à la SCI AZALEE une parcelle d'une superficie de 118 m² (conformément au projet de bornage de 2016 annexé et cadastré AB194), située à l'entrée de la rue Charles et Edouard des Déserts.

En échange, la SCI AZALEE cède à la commune :

- o la parcelle cadastrée AB 199 de 116 m²,
- o la parcelle cadastrée AB 196 de 2 m².

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise le Maire à signer tout acte administratif et notarié permettant l'échange de parcelles avec la SCI AZALEE dans les conditions énoncées.**

Questions diverses

- Fermeture des Urgences de l'Hôpital de Landerneau du 22 décembre 2022 au 3 janvier 2021 : François Marie CAILLEAU interpelle Jean-Luc LE SAUX, membre du conseil de surveillance de l'Hôpital. Jean-Luc LE SAUX explique que cela ne remet pas en cause ce service mais la situation en matière de ressources humaines est très tendue, il y a un problème de démographie médicale. Compte tenu du manque de personnel, il n'y a pas la possibilité de faire différemment pour cette période de vacances scolaires. Le lien entre l'Hôpital et les praticiens libéraux doit être renforcé. Plus largement, le Conseil Municipal s'associe aux vœux pris par la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas pour le soutien à l'Hôpital de Landerneau.

Clôture de la séance à 20h39

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Luc LE SAUX



La secrétaire de séance, Rachel FAURE

